

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT****PUY-DE-DOME****REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OLLOIX**

Délibération n° 2023 / 30

Séance du 7 Septembre 2023**NOMBRES DE MEMBRES**

| En exercice : | Présents : | Votants : |
|---------------|------------|-----------|
| 10 | 6 | 9 |

Date de la convocation : 31 août 2023

Le **SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT-TROIS**, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis CECCHET, Maire.

Présents : Jean-Louis CECCHET, Maire, Pierre SAVIGNAT, Alain HERITIER, Adjoint, Jérôme RENOARD, Charlotte COGAN et Vincent BAFFALEUF.

Absents : Valérie BUISSON,

Représentés : Stéphane BÉAL a donné pouvoir à Alain HERITIER, Christophe DEMONCHY a donné pouvoir à Vincent BAFFALEUF, Claire VOLPI a donné pouvoir à Charlotte COGAN.

Secrétaire de séance : Alain HERITIER

OBJET : DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE AB n° 206 et AB 360.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.

Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune affectés à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public ⁽¹⁾.

En application de l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.

Si la commune souhaite vendre son bien immobilier, elle doit respecter deux étapes :

1. procéder à la désaffectation de ce bien : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. C'est un acte qui constate la déchéance de l'intérêt public du bien.
2. prendre une délibération de déclassement du domaine public. Le bien est alors extrait du domaine public, seulement à compter de l'intervention de la délibération constatant le déclassement.

Une fois dans le domaine privé, l'aliénation du bien est alors possible.

Considérant que la commune de OLLOIX est propriétaire de la parcelle cadastrée AB n°206 ; cette parcelle a été divisé en deux partie le géomètre-expert GEOVAL :

- Parcelle AB 206 d'une superficie de 38 m2 sur laquelle se trouve le bâtiment
- Parcelle AB 360 d'une superficie de 50 m2

Considérant qu'à ce jour les 2 parcelles susvisées, appartenant au domaine public, ne sont plus affecté à l'usage du public ou à un service public, il est proposé de procéder à la désaffectation de ces biens,

Considérant qu'il est envisagé de vendre ces deux parcelles, il y a lieu de procéder à leur déclassement du domaine public et à leur incorporation dans le domaine privé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1311-1,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1,
- Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser le déclassement du domaine public des biens ci-dessus désignés :

Parcelles AB 206 et AB 360

(1) Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 9 | 0 | 0 |

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, le 08 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Louis CECCHET

